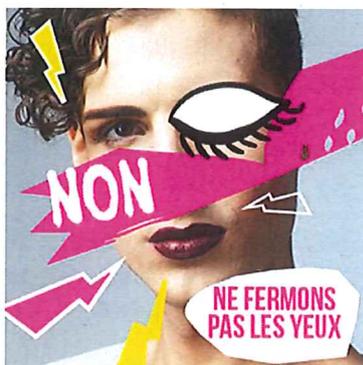


Charte d'engagement de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes à Mines Saint-Etienne



Cette charte concerne toute violence sexuelle et sexiste (VSS) intervenant au sein de la vie de l'Ecole (événements ayant lieu sur le campus ou hors campus). Elle a pour objectif de rappeler à tous et à toutes les comportements à proscrire, avec un rappel de leurs définitions juridiques et les sanctions pénales afférentes encourues, ainsi que les sanctions qui peuvent être prises par l'Ecole et la Maison des élèves. Elle implique également les associations d'élèves qui doivent s'investir sur ce sujet.

I. DEFINITION DES TERMES ET SANCTIONS ENCOURUES

Les violences sexistes et sexuelles sont les actes commis contre la volonté d'une personne et fondés sur les rôles différents que la société attribue aux hommes et aux femmes, et donc sur des relations de pouvoir inégales. Cela comprend notamment les agissements sexistes ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Cela peut également prendre la forme de menaces ou de contraintes. Cette violence peut être de **nature physique** (des coups), **psychologique** (dévalorisation, injures), **administrative**, **économique** (inégalités salariales) ou **sexuelle** (harcèlement sexuel, agressions sexuelles), etc.

Tous les actes décrits ci-dessous sont des actes considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents, qui feront systématiquement l'objet de sanction pour toute personne les commettant.

Définitions légales

La notion de **consentement** est au cœur de toute activité partagée. Le consentement désigne l'**accord** que les personnes concernées se donnent **mutuellement**, de manière **libre** et **éclairée**, afin qu'ait lieu entre elles une activité de quelque nature que ce soit (sexuelle, festive, associative, professionnelle, etc.).

Discrimination :

La discrimination désigne « toute **distinction** opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». (*Article 225-1 du Code pénal*).

La discrimination peut être sanctionnée de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

Outrage sexiste :

L'outrage sexiste « consiste à **imposer** à une personne un propos ou un comportement à **connotation sexuelle ou sexiste**, qui lui porte préjudice. L'acte doit porter **atteinte à la dignité de la victime**, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou l'exposer à une situation intimidante hostile ou offensante. Par exemple, faire des commentaires à connotation sexuelle sur une femme qui passe dans la rue, la poursuivre, ou lui faire des propositions sexuelles. » (*Article 621-1 du Code pénal*).

Ces comportements n'ont **pas besoin d'être répétés** pour que l'infraction soit caractérisée. Ces actes et ces attitudes sont interdits et punis par la loi telle que le prévoit l'article 621-1 du Code pénal : la peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (90 € en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €) ou de 5^eme classe (jusqu'à 1 500 €) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

Exhibition sexuelle :

L'exhibition sexuelle se caractérise par le fait de commettre un acte à caractère sexuel ou d'avoir une relation sexuelle **à la vue de tous**. Est considéré de l'exhibition sexuelle le fait de **montrer ou d'imposer une partie du corps** qui revête un caractère sexuel à autrui, dans un espace public. (*Article 222-32 du Code pénal*).

L'exhibition sexuelle est punie d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Harcèlement :

Le harcèlement est « la **répétition** de propos et de comportements ayant **pour but ou effet une dégradation des conditions de vie** de la victime. Cela se traduit par des conséquences sur la santé physique ou mentale de la personne harcelée. » (*Article 222-33-2-2 du Code pénal*). C'est la fréquence et la teneur des actes qui compte.

Ces actes peuvent être :

- des insultes ou vexations,
- des menaces,
- des propos obscènes,
- des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- des visites au domicile ou passages sur le lieu de travail, etc.

Il y a harcèlement quels que soient les rapports entre l'auteur et la victime : collègues de travail, voisins, élèves d'un même établissement, couple marié ou non, etc.

Le harcèlement, en droit français, est considéré comme un délit passible de peine de prison (2 ans de prison et 30 000 € d'amende).

Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement) :

« Le harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant **via internet** (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog...). Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums, etc. Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social). » (*Article l'article 222- 33-2-2 du Code pénal*).

Le cyber-harcèlement est puni d'un an de prison et de 15 000 € d'amendes.

Violence sexuelle :

Une violence sexuelle est un **geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée**, visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Cela recouvre les actes allant du harcèlement verbal à la pénétration forcée, ainsi que des formes de contrainte très variées allant de la pression et de l'intimidation sociale jusqu'à la force physique.

La violence sexuelle comprend notamment, mais pas seulement :

- Harcèlement sexuel :

« Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'**imposer** à une personne, **de façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui : portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. » (*Article 222-33 du Code pénal*).

L'infraction est également constituée :

- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » (Articles 222-33-3 à 222-33-2-2)

Le harcèlement sexuel est un délit, puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 € et par 2 ans de prison.

- Agression sexuelle :

L'agression sexuelle se caractérise comme « toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements ». (Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal).

Une agression sexuelle est punie par 5 à 7 ans de prison.

- Viol :

Le viol est un « acte de pénétration sexuelle commis sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise (dans ce dernier cas, la victime est trompée par la ruse de l'agresseur). Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. »

Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l'agresseur, doigt(s) de l'agresseur ou au moyen d'un objet. « Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. »

La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus). » (Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal).

Le viol est un crime, même s'il est commis par l'époux de la victime, par son concubin ou son partenaire de Pacs, et est puni par des peines de prison de 15 à 20 ans.

Les sanctions encourues à l'école

En sus d'une démarche pénale, l'école dispose d'un panel de sanctions (cf. règlement intérieur de l'école) : avertissement, blâme, exclusion temporaire, voire définitive de l'école.

II. ENGAGEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL

Au travers de cette charte, ce sont l'école et tous ses acteurs, ainsi que les maisons des élèves et les associations d'élèves qui œuvrent collectivement en faveur du respect des personnes, dans l'objectif de faire évoluer les comportements individuels. Chaque entité aura son fonctionnement propre pour la mise en œuvre des dispositifs suivants.

Le dispositif retenu par l'école et les maisons des élèves est le suivant :

- Avoir une personne référente sur les VSS dans chacune des structures
- S'assurer de la bonne information des élèves sur les définitions des violences sexuelles et sexistes
- Informer sur les sanctions pénales et disciplinaires
- Mettre en place un dispositif d'écoute, d'accompagnement et d'orientation par structure
- S'assurer du déclenchement des procédures pénales et/ou disciplinaires si nécessaire

L'école et les maisons des élèves s'engagent à :

- Être à l'écoute des référents, des élèves et du personnel
- Mettre en place des actions de sensibilisation et de formation
- Communiquer sur le système d'écoute et d'alerte
- Accompagner, protéger et aider les victimes et les témoins
- Saisir les instances disciplinaires adéquates
- Porter à la connaissance du procureur de la République les crimes et délits lorsque la loi le prescrit

Les associations signataires s'engagent à :

- Mettre en place des mesures claires d'accompagnement et d'écoute des victimes, notamment en renforçant et en communiquant sur la présence de responsables de soirées formés à l'écoute et à l'accompagnement (cf. signature du Plan d'actions responsabilisation pour le campus de Saint-Etienne)

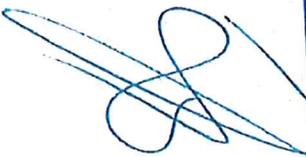
- Mettre en place des actions de prévention lors de tous les événements festifs : campagnes d'affichage, diffusion de vidéos de prévention, actions menées conjointement avec l'école et les Maisons des élèves, etc.

Les élèves signataires s'engagent à :

- Prendre connaissance et s'appropriier les termes de la charte
- Savoir que la consommation d'alcool et de toute substance illicite n'est en aucun cas une excuse des délits ou crimes sexuels, mais est au contraire une circonstance aggravante.
- Être vigilant à l'égard des autres élèves et intervenir ou contacter immédiatement des responsables, même en cas de doute, car la sécurité est l'affaire de tous (vigilance collective).

III. SIGNATURE DE LA CHARTE

La charte sera obligatoirement lue et mise en application pour l'année scolaire 2022-2023 par tous les élèves, au même titre que le règlement intérieur et la charte informatique.




Jacques Fayolle
Directeur de Mines Saint-Étienne



Julien Smej
Président du BDE ICM

Céline Haton
Directrice adjointe de la Maison des Elèves –
campus de Saint-Étienne



MAISON DES ELEVES-EMSE
20, Bd A. de Saint-Jacques
42030 ST ETIENNE CEDEX 2
04 77 42 93 00
mail: administration-mc@emse.fr
www.maison-saint-etienne.org

Julie Braganti
Responsable hébergements Maison des Elèves –
campus de Gardanne



Nabil Kebli
Président du BDE ISMIN



HEBERGEMENTS
MINES
Saint-Étienne
Campus Georges Charpak Provence
879, Route de Mimet - 13541 Gardanne
Tél. +33(0)4 42 61 69 15
hebergementsgc@emse.fr

ANNEXE Qui contacter ?

Au sein de l'école

Plateforme de signalement : <https://imt.signalement.net/>

Responsable de la mission diversité (référénte égalité femmes.hommes) pour l'école

Hélène Pangot helene.pangot@emse.fr 04 77 49 97 20

Référent.es VSS du Campus Provence

Bénédicte Franceschi franceschi@emse.fr
Benjamin Massis benjamin.massis@emse.fr

Assistante sociale

Valérie Tholot (campus de Saint-Etienne) valerie.tholot@emse.fr 04 77 42 00 27 ou 06 07 07 12 17
Mylène Masi (campus de Gardanne) mmasi@actis.asso.fr 06 13 46 92 72

Psychologue

Cécile Fraise cecile@psy-st-etienne.fr 06 81 86 69 82

Maisons des élèves

Référent.es VSS Maison des élèves de Saint-Etienne :

Caroline Montagnier – administration ME caroline.montagnier@emse.fr

Amélia Magand – veilleuse amelia.magand@emse.fr

Alla Fardi – veilleur alaa.fardi@emse.fr

~~Madjid Taroudjit – veilleur madjid.taroudjit@emse.fr~~

Céline HATON – Directrice – haton@emse.fr

Référent VSS Maison des élèves de Gardanne :

Alexandre PAJON – référent coordinateur à la vie associative alexandre.pajon@emse.fr

Associations

BDE ICM

Lou-Ann Turba

lou-ann.turba@etu.emse.fr

WoMines

Coline Leprieur

coline.leprieur@etu.emse.fr

BDE ISMIN

Edgar Herrera Sansivirini

edgar.herrera@etu.emse.fr

CoMines Out

Mathis Boutault

mathis.boutault@etu.emse.fr

Solidar'ISMIN

Josselin Marchand

josselin.marchand@etu.emse.fr

Autres contacts extérieurs

Violences Femmes Infos

39 19

SOS Viols Femmes Informations

0800 05 95 95